

**Statuts du SIA adoptés à l'unanimité à l'AG du 23 janvier 2013  
modifiés par la CA du 7 septembre 2013 quant au siège du Syndicat.**

**Titre I - Définition et Buts**

**Article 1 :**

Par décision de leurs Assemblées Générales respectives, le SNIPR et le SNPDFM se constituent la date du 1er septembre 1993 en un syndicat unique dénommé SNIPR/IA. A cette date, les adhérents du SNPDFM et du SNIPR deviennent adhérents du SNIPR/IA.

La dénomination du syndicat est aujourd'hui Syndicat des Inspecteurs d'Académie, avec le sigle SIA

**Article 2 :**

Peuvent adhérer au SIA:

- les IA-IPR en activité, titulaires, stagiaires, ou détachés dans le corps, sur poste ou sur emploi au sein de l'Education nationale quelle que soit la mission qu'ils exercent, le poste qu'ils occupent ou en détachement, en congé, en disponibilité ;
- les IA-IPR en retraite
- les adhérents des 2 syndicats - en activité ou en retraite - durant l'une au moins des 2 années scolaires 91-92 ou 92-93.

**Article 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé au **46 Avenue d'Ivry, 75013 PARIS**. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision de la Commission administrative.

**Article 4 :**

Le SIA a pour buts :

- la promotion des missions diverses exercées par ses mandants et la défense de leurs intérêts moraux et matériels ;
- la participation à la réflexion et aux propositions sur le fonctionnement du système éducatif, notamment pour sa rénovation ;
- la promotion d'une éducation humaniste, laïque et démocratique, dans les formations initiale et continue.

**Article 5 :**

Le SIA présente en son nom des candidats aux diverses élections professionnelles. Une fois élus, ces candidats inscrivent leur action dans le cadre de la politique arrêtée par le Syndicat. Il en est de même pour les représentants désignés à titre syndical dans toutes les instances où le SIA est appelé à siéger.

**Titre II - Les structures syndicales**

**Article 6 :** (abrogé)

**Article 7 :** Les sections académiques

a - Dans chaque Académie, les membres du Syndicat constituent la Section Académique.

La Section Académique est l'interlocutrice des autorités académiques. Elle étudie toutes les questions susceptibles d'être discutées dans les instances nationales.

b – (abrogé)

c – Les adhérents d'une académie désignent en leur sein un correspondant qui anime la vie syndicale académique, transmet les cotisations au trésorier national et informe la C.A. des travaux de la section.

d - Les IA-IPR stagiaires constituent pendant leur année de formation une Section Syndicale ayant statut de Section Académique.

**Article 8 : L'Assemblée Générale**

a - L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois ans, en session extraordinaire sur décision de la CA ou demande écrite de la majorité absolue des membres du Syndicat.

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par la C.A.

b - L'Assemblée Générale se prononce sur :

- le rapport d'activité et financier ;
- le rapport de la commission de contrôle des comptes ;
- les motions d'orientation et le programme d'action du Syndicat ;
- le montant annuel de la cotisation syndicale.
- les candidatures à la CA.

c - Chaque syndiqué dispose d'une voix en Assemblée Générale. Les syndiqués empêchés peuvent remettre un mandat à un syndiqué présent ou voter par correspondance chaque fois que la C.A. en a ouvert la possibilité sur des éléments communiqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

**Article 9 : La Commission Administrative (C.A.)**

a - Le syndicat est administré par une Commission Administrative de 6 membres au minimum et de 21 membres au maximum élus pour 3 ans

b - Le mode de scrutin pour l'élection des membres à la C.A. est le scrutin de liste organisé lors de chaque assemblée générale. Les IA-IPR stagiaires peuvent désigner annuellement leur représentant parmi eux.

Les sièges sont répartis à la plus forte moyenne entre les listes, qui peuvent être incomplètes.

c - La C.A. se réunit au moins trois fois dans l'année à l'initiative du Secrétaire Général. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande d'au moins 2/3 des membres de la C.A.

d - Des commissions d'étude peuvent être créées par la C.A. qui en arrête la composition et en désigne le responsable parmi les membres de la C.A.

e - Le règlement intérieur du Syndicat est arrêté par la C.A. en complément aux présents statuts.

f - La CA peut décider de l'adhésion ou du retrait du SIA à une fédération, une confédération ou une union de syndicats, se réclamant des mêmes valeurs que les siennes. Une telle décision est soumise pour approbation ou désaveu lors de l'assemblée générale suivante.

**Article 10 :** Le Bureau National

a - Le B.N. est désigné par la C.A. pour une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans et comporte :

- un secrétariat général composé d'au plus trois secrétaires généraux nationaux et d'un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

b - Le secrétaire général représente le syndicat. Il établit un rapport d'activité national annuel soumis à la CA et à l'A.G.

c - Le trésorier centralise les cotisations et règle les dépenses. Il établit un rapport financier annuel soumis à l'A.G. Ses comptes sont vérifiés par une commission de trois membres choisie parmi les syndiqués présents à l'A.G.

**Article 11 :**

Le syndicat publie un bulletin périodique destiné à l'information de ses membres dont le titre est fixé par la CA.

### **Titre III - Modification de statuts et dissolution**

**Article 12 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une A.G. à la majorité des suffrages exprimés, après information des syndiqués au moins un mois à l'avance et sur proposition de la C.A.

**Article 13 :**

En cas de transformation du syndicat, son avoir passera en totalité à l'organisation issue de la transformation.

**Article 14 :**

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par une A.G. à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. L'A.G. de dissolution décide du versement de l'avoir du syndicat à une organisation syndicale ou à une œuvre laïque de solidarité liée à l'Ecole Publique.

### **Titre IV - Dispositions transitoires (abrogé)**